

CORNERSTONE

L A P I E R R E D ' A N G L E - N ° 7 4 – Été 2016

REVUE DU CENTRE OECUMÉNIQUE DE THÉOLOGIE DE LA LIBÉRATION SABELL

« AUX CAPTIFS LA LIBÉRATION »



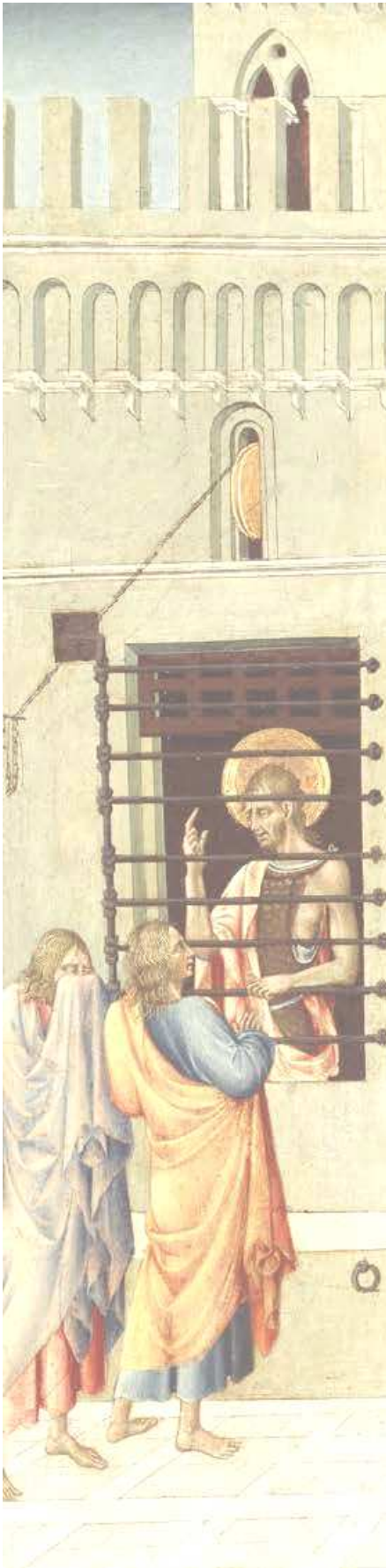
Dans ce numéro

Le Courage de changer de Direction	1
Réflexion du groupe biblique de Sabeerl.	
Enfance sous les Verrous	2
Nisreen Aylan	
Les Enfants en Détention administrative	5
Gerard Horton	
Premier Témoignage	10
Deuxième Témoignage	11
Transfèrement illégal – Gerard Horton	12
Évolution du nombre des détenus en 2015	14
B'Tselem	
Aperçu de nos Activités.	16

Le Courage de changer de Direction.

« Jean-Baptiste, dans sa prison, entendit parler des œuvres du Christ. Alors il envoya quelques-uns de ses disciples demander à Jésus : « Es-tu le Messie qui doit venir ou devons-nous attendre quelqu'un d'autre ? » Jésus leur répondit : « Allez raconter à Jean ce que vous entendez et voyez : les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts reviennent à la vie et la Bonne Nouvelle est annoncée aux pauvres. »

Matthieu 11, 2-6.(FC)



Jean-Baptiste en prison reçoit la visite de deux disciples

Trad. L. Buot

Alors que nous préparions ce numéro de Cornerstone, le personnel de Sabeel et les bénévoles ont partagé la lecture de ces versets. L'aide aux prisonniers est un sujet critique pour un peuple vivant sous occupation – depuis les habitants de Gaza jusqu'à ceux qui sont en détention administrative. Comme Matthieu le déclare (11, v. 2 à 19), Jean a posé cette question à Jésus par l'intermédiaire de ses messagers en tant que prophète emprisonné qui avait pris une position très ferme.

Dans les chapitres précédents, on nous dit combien Jean a courageusement affronté l'Empire et, plus directement, Hérode, contestant sa légitimité, à une époque où personne ne le faisait. Comme Jean tenait les autorités pour responsables du bien-être du peuple, et qu'il critiquait ouvertement Hérode pour son comportement personnel et politique, il fut jeté en prison. Pour son témoignage prophétique, Jean fut incarcéré et la captivité, en ce temps-là comme maintenant, portait atteinte à l'âme. Ces questions envoyées à Jésus par ses messagers, montrent clairement que Jean-Baptiste, même avec la force qui l'habitait, avait besoin d'espoir en ces jours sombres.

Jean est en prison, il a besoin que Jésus lui confirme que tout ceci valait la peine. Il a besoin d'espoir. Et Jésus lui répond clairement qu'il va continuer son œuvre. Dans la suite des récits, il partage son admiration pour la détermination de Jean. Il envoie ce message à Jean : Je m'engage. Ma stratégie est différente de la tienne mais nous faisons la même chose – nous tentons de changer complètement le cours des choses. Sous l'Empire, nous élaborons une base pour l'espoir. Les gens ont besoin d'espoir et de force pour progresser spirituellement. Pour donner sens à leur espérance, nous devons leur montrer notre ferme engagement en faveur des droits humains et de la paix dans la dignité.

De quoi les gens ont-ils besoin, aujourd'hui, pour donner de l'espoir à la survie ? Aujourd'hui, qu'attendent de nous les prisonniers dans le conflit que nous vivons ? Que signifie la question de Jean pour nous, aujourd'hui ?

Il y a de nombreuses histoires de prisonniers dans ce pays, aujourd'hui. La détention administrative de Mohammed Al Qiq et sa grève de la faim pour obtenir un procès ; la demande du Ministre de la Défense Liberman pour le rétablissement de la peine de mort à l'égard des Palestiniens comme condition préalable à sa participation au gouvernement ; et aussi les efforts, en Palestine comme en Israël, des organisations qui luttent contre l'injustice du maintien en détention administrative pour les enfants et pour d'autres encore, comme le montre ce numéro de Cornerstone.

Jean exhortait chacun à se repentir. Jésus reprend ce message de Jean, et il passe à l'étape suivante. Sur cet appel au repentir, Chad Meyers écrit, dans « Challenging Empire » (p.108, 2012) : « *Ce n'est pas seulement un appel personnel à changer son cœur et son esprit mais une mise en garde passionnée à l'égard du système social tout entier, qui va dans la mauvaise direction, et qui doit être inversé pour éviter le désastre.* »

Serons-nous capables de soutenir les captifs aujourd'hui, comme Jésus l'a fait pour Jean, et de partager leur histoire ? Sommes-nous capables de rester fidèles à nos principes des droits humains internationaux et des droits de l'enfant face aux stéréotypes et à la peur ? Chercherons-nous résolument des réponses concrètes sans baisser pavillon et sans abandonner ? Voici le défi que nous vous lançons dans ce numéro de Cornerstone. Les nouvelles sont tristes. L'occupation est réelle et douloureuse. Fermerez-vous les yeux ? Ou vous engagerez-vous à faire grandir l'espoir de la justice en tenant bon ?

ENFANCE SOUS LES VERROUS

Extrait d'un article rédigé par les avocats Nisreen Alyan et Meytal Russo
Février 2016, ACRI (Association pour les droits civils en Israël)

La Loi Jeunesse de 1971 régit le traitement des mineurs impliqués dans des actes criminels, et elle marque un progrès dans l'approche de leurs droits dans la procédure pénale. L'amendement n°14 (2008) reconnaît comme principe général que « par respect des droits du mineur, l'action des pouvoirs publics, et l'engagement de procédures contre lui seront exercées en conservant au mineur sa dignité, en donnant toute l'importance nécessaire à la perspective de sa réhabilitation, des soins qui conviennent, de son intégration sociale, dans une justice compatissante, en tenant compte son âge et de son niveau de maturité. »

Ce principe de base a perdu sa pertinence ces dernières années dans un domaine spécifique : celui des mineurs suspectés ou accusés d'implication dans le jet de pierres, les infractions sécuritaires ou divers délits en rapport avec le trouble de l'ordre. Une série de modifications législatives et de directives démontre que la considération principale – et peut-être la seule – que les autorités prennent en compte sont la punition et la dissuasion à exercer sur les mineurs, plutôt que leur réhabilitation et leur retour à un comportement conforme à la loi. Cette tendance alarmante est contraire aux principes de la Convention des Droits de l'Enfant, et elle mine les dispositions et les principes de la Loi Jeunesse. De plus, on

peut douter du caractère dissuasif de cette politique de rigueur.

Nous ne voulons pas sous-estimer la signification et les implications du jet de pierres ni de violences nationalistes plus graves ; ce qui est devenu fréquent, particulièrement chez les jeunes. Afin d'éradiquer ces phénomènes, et de traiter comme il convient suspects et accusés, ainsi que pour faciliter leur réhabilitation, nous pensons qu'il est important d'utiliser les outils qui ont été définis et promus par la Loi Jeunesse. C'est particulièrement vrai pour les mineurs sans antécédents de justice, ou proches de l'âge de la responsabilité pénale (12 ans).

Législation et Directives.

Dans la Loi sur la Jeunesse, plusieurs « mesures coercitives ont été adoptées pour le délit de jet de pierres », le 29 décembre 2009. Ces directives traitaient d'un exemple typique à ce sujet – un mineur de 16 ans ayant jeté des pierres sans causer de dommage, et sans antécédent pénal – la sanction de base dans ce cas était de 3 à 4 mois de prison fermes (sans pouvoir être commués en service d'intérêt général). En outre, le principe était acquis que, dans chaque cas, la partie plaignante devait déposer une requête pour que la détention soit maintenue jusqu'au terme de l'instruction.

En 2014, les autorités ont décidé que les directives mentionnées ci-dessus émanant du Bureau du Procureur général

« ne réussissaient pas à offrir la meilleure réponse à la nécessaire sécurité qui doit prévaloir à Jérusalem-Est. » Il a alors imposé une politique rigoureuse de mise en examen, comprenant des demandes de mise en détention jusqu'à la fin des procédures d'instruction, « avec l'objectif d'accroître la sanction ordinaire, et avec l'intention d'imposer des périodes significatives de prison ferme, de prison avec sursis, et d'envisager le recours à des amendes dans les cas appropriés, notamment la condamnation des parents d'un mineur à une amende ou au paiement d'un dédommagement quand c'est possible ».

Des modifications dans la Loi de Sécurité nationale permettent la suppression du paiement d'allocations aux parents d'un mineur ayant commis des atteintes à la sécurité telles que le jet de pierres et ayant été condamné à de l'emprisonnement ferme (y compris les aides à l'enfance, les bourses d'études, les majorations pour enfants dans les revenus, ou le paiement des pensions alimentaires versées par la Caisse d'Assurance nationale, le supplément d'allocation pour enfant handicapé, pour d'anciennes victimes ou pour des personnes à charge, et les aides aux personnes âgées).

Mineurs à Jérusalem-Est.

Ces changements de politiques sont mis en place à Jérusalem-Est plus que partout



ailleurs où il y a eu une augmentation des arrestations dites sécuritaires. C'est un secteur de grande pauvreté, et laissé pour compte. L'enquête en cours de l'Association des Droits civils en Israël montre que les pratiques de la police en ce qui concerne les arrestations, les détentions et interrogatoires de mineurs à Jérusalem-Est sont exacerbées par des violations répétées des dispositions de la Loi Jeunesse ; et elles la dépouillent de son contenu. Par exemple, le règlement pour la **convocation à interrogatoire** par la police apparaît dans la section 9f(a) de la Loi Jeunesse, complétant celui sur la détention de mineurs, qui doit être un dernier recours (sec.10). Cependant ces règles ne sont pas vraiment appliquées. La police ne convoque pas le suspect mineur pour interrogatoire accompagné de ses parents ; au contraire, elle procède à l'arrestation des mineurs à leur domicile. Elle procède souvent à

une **arrestation de nuit**, même si ce n'est que pour un interrogatoire. Un nouvel exemple se trouve dans le large usage fait de l'**interrogatoire de mineurs hors la présence de leurs parents**. Il y a de nombreux témoignages de recours à la violence contre les mineurs détenus, ainsi que de la détention d'enfants d'âge inférieur à la majorité pénale légale à Jérusalem-Est.

Conclusions :

- La Loi Jeunesse a été modifiée en ce qui concerne le délit de jet de pierres et autres délits semblables, de façon telle que son objectif et son esprit y sont contredits.
- Une politique de détention jusqu'à la fin de la procédure d'instruction est susceptible d'en affaiblir le véritable but, et d'encourager les faux aveux.
- Une politique de punition plus

rigoureuse est susceptible d'encourager les récidives chez les jeunes.

- La disposition d'alternatives à la détention, des programmes de réhabilitation et de supervision, particulièrement à Jérusalem-Est, aideraient à atteindre l'objectif de la Loi Jeunesse. Par exemple, le bracelet électronique, la résidence surveillée, des centres où les jeunes sont encadrés, des services de probation et des programmes thérapeutiques au cours de la détention provisoire.
- La condamnation à des amendes pour les parents d'enfants prévenus et emprisonnés ainsi que la suspension des aides à ces familles sont injustes et nocives.
- Le principe directeur de base devrait être l'intérêt majeur de l'enfant. Ce qui respecterait l'esprit de la Loi Jeunesse et de la Convention des Droits de l'Enfant.

Trad. R. Forel

Les Enfants détenus par l'armée israélienne, plus ça change, plus c'est la même chose.

(Ndr. En français dans le texte original)

par Gérard Horton.

En 2012, j'avais écrit pour Cornerstone un article sur les enfants placés en détention par l'armée israélienne – *Briser une génération : des enfants placés en détention par l'armée israélienne*.¹ L'article montrait comment l'armée israélienne avait arrêté, déplacé, interrogé et poursuivi des milliers d'enfants palestiniens depuis juin 1967, en application du droit militaire. Quelques mois plus tard, l'UNICEF publiait un rapport, *"Enfants détenus par l'armée israélienne : observations et recommandations."*

Il déclarait en conclusion « les mauvais traitements subis par les enfants pris dans le système de détention militaire se révèlent courants, systématiques et institutionnalisés tout au long de la procédure. »²

En réponse au rapport des Nations-Unies, le Ministère israélien des Affaires étrangères (MOFA) annonça qu'il allait étudier les 38 recommandations et "travailler à leur application dans le cadre de sa coopération avec l'UNICEF." Peu de temps après, l'Avocat général militaire désigna le "Procureur militaire pour la Judée et la Samarie" (Cisjordanie) comme

interlocuteur compétent sur le sujet avec l'UNICEF. Selon une mise à jour de l'UNICEF d'octobre 2013, "depuis la publication du rapport, le Procureur militaire a coopéré étroitement avec l'UNICEF pour prendre en considération ses recommandations."³

Au cours des trois années écoulées, depuis le rapport de l'UNICEF, il y a eu un nombre impressionnant de démarches officielles. Cette activité a comporté le dialogue promis, des modifications du droit militaire, une nouvelle édition pour les militaires servant en Cisjordanie, des modèles de procédures opératoires sur la façon de traiter les enfants qu'ils ont en détention, une étude pilote sur le recours à des assignations plutôt qu'à des arrestations nocturnes, l'édition d'imprimés spéciaux en arabe pour informer les parents de l'endroit où se trouvent leurs enfants, l'édition d'imprimés en arabe informant les enfants qu'ils ont droit à un avocat, le droit de garder le silence et de ne pas s'accuser eux-mêmes, et naturellement des rencontres, des réunions d'information à des niveaux élevés avec des diplomates et des personnalités

politiques.⁴

Au cours de la période écoulée, davantage de voix se sont élevées pour protester contre le traitement infligé à des enfants qui se trouvent face à l'armée la mieux équipée et la mieux financée du Moyen-Orient. On peut citer quelques exemples importants de ces voix :

- En avril 2016, le Département d'État des États-Unis a exposé les traitements subis par des enfants placés en détention par l'armée israélienne, et le fait que l'on continue à recevoir des rapports sur leur maltraitance et sur la privation de leurs droits juridiques fondamentaux.⁵
- En janvier 2016, des parlementaires du Royaume-Uni ont exprimé, au cours d'un débat de 90 minutes consacré à la question, leurs inquiétudes concernant le traitement infligé aux enfants maintenus en détention par l'armée israélienne.⁶
- En septembre 2015, le lien entre la détention d'enfants en Cisjordanie et les colonies israéliennes a été mis en lumière lors d'un débat sur le



Poste de Contrôle de Qalandia, par Gerard Horton.

Moyen-Orient au Parlement australien.⁷

- En juillet 2015, 23 membres du Congrès des États-Unis ont écrit au Secrétaire d'État John Kerry exprimant leurs préoccupations à propos de "rapports inquiétants sur les mauvais traitements couramment infligés aux enfants palestiniens placés en détention par les Israéliens."⁸
- En juin 2015, le Secrétaire général des Nations-Unies a déclaré au Conseil de Sécurité que les Nations-Unies avaient recueilli les déclarations sous serment de 122 enfants palestiniens de Cisjordanie qui avaient été détenus par les forces israéliennes, dans lesquelles ils affirmaient avoir subi de mauvais traitements, avoir été battus et frappés avec des bâtons, avoir eu les

yeux bandés, avoir reçu des coups de pieds, avoir été injuriés et menacés de violence sexuelle.⁹

- En mai 2015, le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas déclare au parlement qu'"Israël viole depuis des années la Convention [sur les Droits de l'Enfant] en ce qui concerne les enfants palestiniens en détention israélienne préventive."¹⁰
- En mars 2015 il y a eu un débat au Parlement norvégien sur les enfants en détention militaire israélienne. Le Ministre des Affaires étrangères a déclaré que malgré les évolutions survenues dans le fonctionnement des tribunaux militaires, elles n'ont pas été suffisantes pour apporter des changements positifs dans la

façon dont sont traités les enfants.

L'attention que cette question a suscitée se répercute sur le terrain. La meilleure preuve en est peut-être un document interne obtenu de l'armée dans le cadre de la loi sur la Liberté d'Information qui a noté une "attention particulière" à propos de l'arrestation d'enfants en Cisjordanie. Le document a noté que "des organismes internationaux et divers groupes de défense des droits humains avaient vigoureusement critiqué, à maintes reprises, la façon dont les mineurs sont traités dans les territoires de Judée et Samarie (sic) – au moment de leur arrestation, puis lors de leur interrogatoire et lors de leur jugement – et que ces critiques avaient augmenté de façon significative au cours de l'année écoulée, faisant l'objet d'une série de rapports, de publications et d'articles dans d'importants médias internationaux et israéliens. Le poids cumulé de tels rapports et de telles publications est susceptible de mettre réellement en question la légitimité d'Israël et de ses activités dans la région."¹¹

Enfin, et c'est la question la plus importante, quelle est la réponse à la question particulièrement importante qui reste : **l'une ou l'autre de ces démarches, et cette sollicitude ont-elles amélioré de façon importante le traitement subi par les enfants au contact du système de détention militaire israélien ? Et si ce n'est pas le cas, n'ya-t-il pas là une démarche de relations publiques en vue d'écarter la critique ?** Des éléments cités ci-après suggèrent que les changements apportés au système sont plus superficiels que substantiels :



Cellules de détention administrative, par Sylvia Le Clezio.

- En février 2015, l'UNICEF a actualisé son premier rapport en rappelant les évolutions significatives du système depuis février 2013.¹² La mise à jour a noté que *“les mauvais traitements d'enfants, signalés lors de leur arrestation, de leur transfert, de leur interrogatoire et de leur détention, n'ont pas diminué de façon significative en 2013 et 2014.”*
- En mars 2016, après l'examen de 359 témoignages, le Comité de Vigilance sur la Justice militaire (Military Court Watch) a émis une note d'information concluant que ce que l'UNICEF avait découvert en 2013 reste valable en 2016, concernant *“les mauvais traitements infligés à des enfants placés dans le système de détention militaire. Ils se révèlent largement répandus, systématiques et institutionnalisés tout au long de l'instruction judiciaire.”*¹³

Je peux suggérer deux raisons pour lesquelles cette conclusion décevante ne saurait être une surprise pour personne. Et ces deux raisons concernent la poursuite de l'activité israélienne de colonisation en Cisjordanie en violation de la Quatrième Convention de Genève et de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.¹⁴

Les preuves réunies par l'Observatoire du Tribunal militaire montrent que, en moyenne, chacun des enfants détenus par l'armée israélienne en Cisjordanie vit à quelques kilomètres d'une colonie ou d'une route utilisée par des colons.¹⁵ Il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence. Le simple fait de l'occupation militaire associé à une activité de colonisation veut que les communautés palestiniennes situées à proximité immédiate de colonies ou d'infrastructures israéliennes doivent constamment faire l'objet de

Mesures d'intimidation afin de garantir la sécurité des 400.000 civils israéliens qui vivent en Cisjordanie. Cette stratégie a été succinctement décrite par d'anciens soldats israéliens dans leurs témoignages rendus à l'organisation "Rompre le Silence" (“Breaking the Silence”):¹⁶

“ Une patrouille arrive, ou bien deux patrouilles, deux Hummers protégés par une Jeep, et ils provoquent de l'agitation dans les villages. Une compagnie entière peut être envoyée défiler à pied sur deux rangs dans les rues (Ndr. d'un village) comme pour une parade, provoquant des réactions violentes, provoquant les enfants. Le chef s'ennuyait et cherchait à briller aux yeux de son chef de bataillon, alors il a fait cela aux dépens de ses subordonnés. Il cherchait à provoquer de plus en plus de frictions, à seule fin d'opprimer la population, de rendre la vie des gens de plus en plus pénible, et de les dissuader de lancer des



pierres, et même de songer à en lancer sur les grandes routes. Sans parler des cocktails Molotov ou autres choses. Et ça a réellement marché. Les gens étaient tellement effrayés qu'ils s'enfermaient chez eux. C'est à peine s'ils osaient sortir."

La preuve de l'efficacité de cette stratégie se trouve dans les statistiques établies par le Département d'État des USA, qui montrent qu'en 2012, aucun colon israélien n'avait été tué en Cisjordanie -- remarquable réussite militaire à tout le moins.¹⁷ En réalité, cela signifie que si l'armée cesse de tenir en respect les Palestiniens vivant à proximité des colonies, les colons ne se sentiront plus en sécurité dans les territoires occupés, et que le projet de colonisation se trouvera en danger.

De plus, le travail de mise en œuvre des recommandations de

l'UNICEF a été confié par Ministère israélien des Affaires étrangères au Commandement militaire pour la Cisjordanie. Il est de notoriété publique que le Procureur militaire réside dans la colonie d'Efrat, en Cisjordanie. – À l'évidence, il n'est pas dans les intérêts du Commandement militaire de mettre vraiment en œuvre les recommandations de l'UNICEF, s'il souhaite continuer à demeurer dans les territoires occupés...¹⁸ La nomination d'un colon par le Ministère des Affaires étrangères pour superviser les réformes quant au régime militaire de la détention des enfants mineurs Palestiniens traduit aussi un manque de bonne foi de la part des autorités.

Cette tâche ne devrait-elle pas être confiée à tout autre qu'à une personne appartenant aux parties intéressées, ou aux partisans habituels de l'une ou l'autre

cause, israélienne ou palestinienne? Je réponds par l'affirmative. La construction des colonies dans les Territoires occupés est contraire à deux points de droit fondamentaux. Il y a d'abord l'interdiction de la construction de colonies, qui se trouve dans l'Article 49 de la Quatrième Convention de Genève; et ensuite l'interdiction absolue d'acquérir des terres après un conflit, même dans un cas d'auto-défense, contenue dans l'Article 2 de la Charte des Nations-Unies.¹⁹ L'application de ces dispositions essentielles dans le conflit actuel s'impose, au-delà de tout débat raisonnable. De multiples résolutions exécutoires du Conseil de Sécurité des Nations-Unies le confirment.²⁰

Veut – on abandonner le système du droit international institué après l'énorme sacrifice de la Seconde Guerre mondiale, simplement pour protéger les gouvernements israéliens qui se

sont succédé, avec leurs autorités militaires, des conséquences de leurs actes ?²¹ Si c'est le cas, alors les mêmes erreurs coûteuses du siècle précédent pourront se répéter face aux situations conflictuelles à venir, telles que le réveil de la Russie ou l'essor de la Chine. Alors que ce siècle fait son chemin, et que les menaces augmentent, nous pouvons simplement constater que le système juridique élaboré au siècle dernier pour éviter des conflits majeurs a été tellement érodé à force d'exceptions, de non-applications, de faux-fuyants, et de tergiversations, qu'il ne sera plus efficace quand nous aurons besoin de lui. - Et à ce moment-là, nous n'aurons qu'à nous en prendre à nous-mêmes.

Il nous appartient de nous assurer que nos autorités élues se montrent à la hauteur de leurs obligations pour que le cadre juridique mis en place à la fin de la Seconde Guerre mondiale soit appliqué équitablement, sans crainte, ni favoritisme, que ce soit pour les amis ou les ennemis. Ceux qui en sont incapables ou qui ne veulent pas remplir ces obligations devraient être démis de leur charge et remplacés par des dirigeants capables, prêts, volontaires et aptes à faire respecter l'autorité de la loi.

Notes

- 1- Cornerstone, Une génération sacrifiée : Les enfants dans les prisons militaires israéliennes, Numéro 63, Été et automne 2012. - <https://is.gd/ov-fOc4>
- 2- UNICEF - Les enfants dans les prisons militaires israéliennes - Observations et recommandations (Février 2013). - <https://is.gd/Yu59IN>

- 3- UNICEF, Les enfants dans les prisons militaires israéliennes : Observations et recommandations – Bulletin n°1 : Octobre 2013 . - <https://is.gd/Im8mqR>
- 4- Voir : Military Court Watch, Développements. - <https://is.gd/Ayr1YG>
- 5- Département d'État américain, Rapports nationaux sur les pratiques des Droits de l'Homme en 2015 – Les territoires occupés. - <https://is.gd/KdU5Hc>
- 6- Chambre des Communes, Débat de clôture : Enfants en prison ou en détention dans les territoires occupés palestiniens, 6 janvier 2016. Une vidéo du débat est accessible sur le site : <https://is.gd/daOHhj> et sa transcription est accessible sur le site : <https://is.gd/SdAtve>
- 7- Parlement d'Australie, Débat de clôture : Le Moyen-Orient, 15 septembre 2015. Transcription disponible sur le site : <https://is.gd/a9OMH2>
- 8- Lettre signée par 19 membres du Congrès datée du 19 juin 2015, sur le site : <https://is.gd/EDAmL9>. - Lettre signée par 4 membres du Congrès datée du 24 juin 2015, sur le site : <https://is.gd/ScLYkq>
- 9- Rapport du Secrétaire général du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, 5 juin 2015. - <https://is.gd/DGUpzI>
- 10- Le Ministre des Affaires étrangères néerlandais a fait un rapport au parlement sur la détention des enfants, 20 mai 2015. Voir : <https://is.gd/UoJGx7>
- 11- Consignes militaires israéliennes sur l'arrestation des mineurs en Cisjordanie, 30 juin 2014. - <https://is.gd/ace3DY>
- 12- UNICEF, Les enfants dans les prisons militaires israéliennes : Observations et recommandations – Bulletin n°2 : Février 2015. - <https://is.gd/ECGFKV>
- 13- Military Court Watch, Note d'information, Mars 2016. - <https://is.gd/P8nZL5>

- 14- Voir l'Article 49 de la 4^{ème} Convention de Genève (1949). Voir : <https://is.gd/HPdJ7K>. Voir aussi les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur le sujet . - <https://is.gd/wuqLn5>
- 15- Military Court Watch, Dépôt de plainte des Nations-Unies : Les abus généralisés, systématiques et institutionnels sur les mineurs en Cisjordanie, 10 juin 2015. Voir : <https://is.gd/aJUTX8>
- 16- Breaking the silence - Les enfants et les jeunes - Témoignages de soldats entre 2005 et 2011
- 17- Département d'État américain, Rapports nationaux sur les pratiques des Droits de l'Homme en 2012 – Les territoires occupés. - <https://is.gd/XZiKYy>
- 18- Haaretz, - En Israël, un destin différent pour les jeunes détenus palestiniens, Chaim Levinson, 23 mai 2014. - <https://is.gd/eV68LW>
- 19- Voir l'Article 2 de la Charte des Nations-Unies. - <https://is.gd/p6vjvU>
- 20- Résolutions sur le sujet du Conseil de Sécurité des Nations-Unies. - <https://is.gd/wuqLn5>
- 21- Voir le Préambule de la Charte des Nations-Unies. - <https://is.gd/pkpFeu>

Trad. F. Lucas

*R. Besançon-Matil
A-L. Bandelier*

Entrez dans l'action !
Rejoignez la campagne
« **Ce n'est pas comme ça
qu'on traite les enfants !** »
et demandez à vos
gouvernements de faire
appliquer la Convention des
Nations-Unies pour les Droits
de l'Enfant.
nwttac.dci-palestine.org

Gerard Horton est avocat et co-fondateur de Military Court Watch (Ndr. Comité de Vigilance sur la Justice militaire). Gerard a travaillé sur la question des enfants détenus par l'armée israélienne et poursuivis par la justice militaire depuis les huit dernières années.

PREMIER TÉMOIGNAGE

Localisation : Beit Fajjar, Cisjordanie.

Le 7 mars 2016, un garçon de 12 ans a été arrêté par des soldats israéliens à 2 h. 00 du matin et accusé de vol. Il a été libéré 15 heures plus tard.

Je dormais quand mon père m'a réveillé pour me dire que des soldats israéliens étaient dans notre maison. C'était 2 h.00 du matin. Les soldats ont demandé à mon père de faire venir tous les hommes jeunes dans le salon et mon père leur a dit que tous ses enfants étaient très jeunes. Le commandant lui a dit de réveiller tout le monde.

Quand mon père est venu me réveiller, le commandant était avec lui. Mon père lui a dit que j'étais trop jeune mais le commandant lui a répondu que cela n'avait pas d'importance et qu'il allait m'arrêter. J'ai regardé autour de moi, j'ai vu beaucoup de soldats et j'ai eu peur. Le commandant m'a demandé mon âge et m'a dit que j'étais en état d'arrestation. Mon père s'est disputé avec le commandant et lui a dit que je n'avais que 12 ans. Il leur a dit de me laisser tranquille et qu'il m'amènerait au commissariat le lendemain matin mais le commandant a refusé.

Le commandant a donné un document à mon père et lui a demandé de le signer. Je me suis habillé et les soldats m'ont fait sortir. Ma mère pleurait à chaudes larmes. Les soldats n'ont pas dit à mes parents où ils m'emmenaient, ni pour quelles raisons ils m'arrêtaient. Dès qu'ils m'ont fait sortir, ils m'ont attaché les mains sur le devant avec des cordes en plastique serrées, qui me faisaient mal. Ils m'ont mis à l'avant d'un transporteur de troupes à côté d'autres soldats. À l'intérieur du transporteur de troupes, ils m'ont aussi bandé les yeux. On a roulé environ 15 minutes, jusqu'au

commissariat de la colonie d'Etzion. À Etzion, un docteur m'a enlevé le bandeau des yeux et m'a examiné. On m'a remis le bandeau. On m'a emmené dans une pièce et on m'a demandé de m'asseoir sur des caisses en bois. Je suis resté là jusque vers 11 h.00 du matin, quand on m'a emmené en salle d'interrogatoire.

L'interrogateur m'a ôté le bandeau des yeux mais m'a laissé attaché. Avant de commencer à m'interroger, il m'a dit qu'il allait appeler un avocat. L'avocat m'a dit de ne pas avoir peur. L'interrogateur m'a accusé d'être dans la zone de tir dans laquelle les soldats s'entraînent près de Beit Fajjar, et de leur avoir voler des balles. Je lui ai dit que je n'avais aucune idée de ce dont il parlait. Il m'a montré la vidéo d'un garçon qui marchait dans le champ, près de la zone de tir. J'ai nié que j'étais cette personne-là et je lui ai dit que, même si c'était moi, je n'étais pas en train de voler des balles.

L'interrogateur m'a alors dit que si je n'avouais pas, il me ferait asseoir sur une chaise électrique. J'étais terrifié. Il a demandé à quelqu'un d'apporter la chaise électrique. Il m'a posé des questions sur d'autres garçons du village. Il voulait que j'avoue, que je dise qu'ils envoyaient des pierres sur les soldats et qu'ils fabriquaient des armes. Il voulait savoir si j'avais vu les garçons porter des armes dans le village. Je lui ai répondu que je n'avais aucune idée de ce dont il parlait.

Un soldat est entré dans la pièce et a menacé de me faire un trou dans

la tête, si je n'avouais pas. J'ai alors entendu le bruit d'une perceuse à l'extérieur de la pièce. L'interrogateur a de nouveau essayé d'obtenir des aveux de ma part au sujet d'autres jeunes porteurs d'armes, et je lui ai dit que je ne savais rien. Il voulait que je lui montre où étaient les armes. Je lui ai juré que je ne savais rien au sujet des armes.

Il a pris ma photo et mes empreintes digitales, et il a voulu un échantillon d'ADN de ma bouche. J'ai refusé d'ouvrir la bouche mais il m'a forcé à l'ouvrir et a pris un échantillon de salive. Il a imprimé ma déclaration en hébreu et m'a demandé de la signer, mais j'ai refusé. Il a fait venir l'avocat. L'avocat m'a dit de ne signer aucun document. L'interrogateur m'a agressé verbalement et a menacé de me frapper si je ne signais pas. Alors, à la fin, j'ai signé le document.

On m'a ensuite emmené dans la cour. J'ai demandé de la nourriture et de l'eau, mais ils m'ont seulement donné de l'eau. Ils ont téléphoné à mon père et lui ont demandé d'apporter 1000 Schekels (235 €) pour ma libération. Mon père a payé la somme demandée, et j'ai été libéré. L'enquêteur a dit que ma comparution devant le tribunal militaire était programmée pour le 1^{er} septembre 2016. J'ai été libéré vers 17h. 00 et je suis rentré chez moi, avec mon père.

Ce témoignage a été recueilli par le Comité de Vigilance du Tribunal militaire.

Trad. V. Higgins

SECOND TÉMOIGNAGE

Localisation : SILOUAD, Cisjordanie.

Le 29 février 2016, un garçon de 13 ans marchant seul sur une route fut interpellé par des militaires israéliens l'accusant d'avoir lancé des pierres. Plus de trois heures plus tard, il fut lâché sans inculpation.

On m'a arrêté autour de 4 heures de l'après-midi. Alors que je marchais vers le cimetière pour aller sur la tombe de mon grand-père, j'ai vu une dizaine de soldats israéliens sur le chemin. Je ne me suis pas sauvé n'ayant rien fait de mal. Mais les soldats se sont approchés de moi et m'ont arrêté.

Aussitôt, l'un des soldats s'est mis à me frapper sans aucune explication. Il m'a frappé sur tout le corps et j'avais très mal. Je hurlais, mais ils continuaient à me frapper. C'était comme si cela les amusait tous. Ils m'ont couvert d'injures. Et ils m'ont dit quelque chose en hébreu, mais je n'ai pas compris ce qu'ils disaient. Peu après, une jeep militaire s'est arrêtée et un gradé m'a pris à part pour m'interroger. Un autre soldat m'a lié les poignets sur le dos avec une ficelle plastic et m'a bandé les yeux. Ensuite on m'a poussé dans la jeep.

Le gradé voulait savoir pourquoi je me trouvais seul là, et si j'étais un des lanceurs de pierre. Il m'a demandé aussi si je connaissais certains des garçons prenant part aux manifestations du vendredi. J'ai repoussé l'accusation, disant ne connaître aucun de ceux qui manifestent le vendredi. Pendant une heure il m'a posé et reposé les mêmes questions. À un certain moment, il a semblé

frustré et il s'est mis à poser les questions sur un ton toujours plus fort, tout en exigeant les noms des garçons lanceurs de pierre. Chaque fois que je niais les connaître, sa voix devenait de plus en plus aigüe.

On m'a sorti de la jeep qui est repartie. Les soldats m'ont retenu au bord de la route pendant environ une heure. Une autre jeep est arrivée, et on m'y a poussé à l'intérieur m'obligeant de m'asseoir sur le plancher. Après une heure de route, la jeep s'est arrêtée à un endroit que je ne connaissais pas. Durant la route, les soldats m'ont piétiné, me donnant des coups de pied et me giflant.

Une fois arrivé, on m'a fait m'asseoir sur le bas-côté pendant environ 30 minutes. Ensuite, on m'a poussé de nouveau dans la jeep qui s'est dirigée vers un endroit inhabité où les soldats m'ont fait sortir,

et ils ont recommencé à me frapper. Ensuite ils m'ont jeté à terre, un soldat m'a enlevé la ficelle des poignets et le bandeau des yeux, et la jeep est repartie. Moi, j'étais tout seul, la nuit était tombée et j'avais peur. L'heure il était 7 h.30 du soir, environ.

Dès que j'ai vu que la jeep était assez loin, je me suis mis à marcher. Heureusement, je suis arrivé à une route principale où j'ai réussi à arrêter une voiture palestinienne. J'ai raconté au conducteur ce qui venait de m'arriver ; il a appelé ma famille, expliquant où me retrouver. Mon père et un frère sont venus me chercher. Je suis rentré chez moi à environ 9 heures du soir.

*Témoignage recueilli par
l'Observatoire des tribunaux
militaires israéliens.*

Trad. B. Messerschmidt





La Détention militaire israélienne. Transfèvements illégaux.

par Gerard Horton

Certaines questions concernant le conflit israélo/palestinien sont des sujets de polémique. Les faits sont contestés, et une discussion respectueuse peut rapidement devenir un débat qui s'envenime. C'est en partie pour cette raison qu'en tant qu'avocat, je m'occupe de la question de la détention des Palestiniens de Cisjordanie dans des prisons situées en Israël ; c'est là une évidence que personne ne peut discuter.

Chaque mois, contre le paiement d'un forfait, le service pénitentiaire israélien (IPS) donne certaines informations sur le nombre de Palestiniens « prisonniers pour raisons de sécurité » maintenus dans ses services à la fin du mois précédent.¹ Les informations

sont détaillées, et elles précisent si le prisonnier est un enfant (entre 12 et 17 ans inclus) ou un adulte, son sexe, son lieu de résidence habituel et, ce qui est plus significatif pour cet article, la prison où le prisonnier est détenu. Selon ces informations, il y a actuellement 22 centres pénitentiaires israéliens, dont un est situé en Cisjordanie. Les 21 autres sont tous situés en Israël.

La situation des prisons est importante parce que, selon la loi internationale, le fait de transférer et de détenir une personne protégée par la loi en dehors du territoire occupé est un crime de guerre. Pour comprendre l'importance de cette question, il convient de prendre connaissance des dispositions légales interdisant

les transferts et de comprendre pourquoi elles ont été jugées nécessaires. La quatrième Convention de Genève (la Convention) interdit catégoriquement le transfert de personnes protégées par la loi, accusées ou condamnées, pour des délits dans des territoires occupés.² Il n'est pas nécessaire d'examiner si la Convention concerne ou pas le conflit israélien/palestinien ou le statut de la Palestine en tant que territoire occupé, car ces deux questions ont été tranchées avec autorité par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies dans des résolutions qui ont force de loi.³

Les articles de la Convention s'accompagnent d'un commentaire provenant du Comité international de la Croix

Rouge (ICRC), qui a pour tâche de vérifier l'application de la Convention par les parties belligérantes.⁴ Ce commentaire précise que l'interdiction de transférer des personnes protégées par la loi hors des territoires occupés, pour quelque raison que ce soit, vient des expériences de la 2^{ème} Guerre mondiale, alors que des transfèrements massifs étaient courants en Europe.

Déterminés à éviter la répétition de ces expériences, les rédacteurs de la Convention ont voté à l'unanimité d'interdiction de la déportation ou des transfèrements illégaux, y compris le transfèrement de prisonniers, et ils ont appelé cette pratique une « grave atteinte » à la Convention, sujette à des sanctions pénales sévères comme argument de dissuasion.⁵ Il est important de souligner également que la Convention a été ratifiée par 196 États, y compris les États-Unis, tous les membres de l'Union européenne, Israël et la Palestine – tous ces pays étant légalement astreints à observer ses dispositions.⁶

Pour évaluer à quel point certaines nations considèrent cette question comme une « grave atteinte » à la Convention, le Parlement britannique a voté en 1957 la Charte des Conventions de Genève, stipulant que quiconque commet, aide, ou encourage de telles « graves atteintes » est susceptible d'être emprisonné et, s'il est reconnu coupable, condamné à une peine allant jusqu'à 30 ans de prison.⁷ De même, la Charte de Rome de la Cour pénale internationale, signée par 139 états, y compris la Palestine, considère la déportation illégale, le transfert, ou l'emprisonnement illégal de personnes protégées par la loi comme un crime de guerre suivi de lourdes sanctions.⁸

Pour ces raisons, l'UNICEF a

inclus une recommandation, dans son rapport de 2013 sur « Les enfants en détention militaire israélienne », selon laquelle « en accord avec la loi internationale, tous les enfants palestiniens retenus sous le régime de la détention militaire (israélienne), doivent être retenus dans des centres situés dans les territoires palestiniens occupés. »⁹ Une recommandation similaire fut déjà formulée en 2012 par une délégation d'avocats influents du Royaume-Uni dans un rapport financé par le Ministère des Affaires Étrangères – « Les enfants en détention militaire ». ¹⁰

Pourtant, selon les informations données par l'IPS, en moyenne 48% des mineurs et 89% des prisonniers palestiniens adultes étaient, encore en 2015, transférés et détenus en Israël-même. Cette disposition concerne chaque année entre 7000 et 8000 personnes pourtant protégées par la loi.¹¹ Et pour aggraver la situation, les autorités militaires ont maintenant prévenu l'UNICEF qu'elles n'ont aucune intention de modifier cette politique de transfert qui a commencé en 1967.¹²

La politique de transfert forcé a été contestée deux fois devant la Cour suprême israélienne ; très récemment, en 2010 dans des procès intentés par *Yesh Din* (Ndt. ONG israélienne pour les Droits humains) contre le Ministère de la Défense.¹³ Dans les deux cas, les pétitions ont été rejetées par la Cour, privilégiant la primauté de la loi israélienne sur les dispositions de la loi internationale, lorsque les deux entrent directement en opposition. Pourtant cette position n'est pas recevable pour la loi internationale en vertu de la Convention de Vienne sur la Loi des Traités qui énonce clairement le principe qu'aucun État ne peut appliquer des clauses de sa propre loi sous prétexte de ne pas se conformer à l'obligation d'un traité international qu'il a signé.¹⁴ Il en résulte qu'il n'y a aucun moyen pour les Palestiniens de

contester cette politique illégale.

Il y a également un accord d'entreprise problématique par rapport à cette politique de transfèrement illégal. La compagnie de sécurité multinationale anglo/danoise, G4S, fournit certains équipements et des services de maintenance pour les prisons détenant des prisonniers palestiniens après leur transfert illégal depuis la Cisjordanie, en violation de la Convention. Cet accord commercial court jusqu'en 2017, bien qu'officiellement il ne soit pas conforme aux directives de l'OCDE (Ndt. *Organisation pour la Coopération et le Développement économique*) sur les entreprises multinationales.¹⁵

Mis à part le fait que cette politique de transfèrement rend difficile la visite des familles palestiniennes de Cisjordanie à leurs proches, détenus dans des centres en Israël, la violation de la Convention concerne un tel nombre de personnes (7000 à 8000, chaque année), et elle dure depuis si longtemps (49 ans) qu'elle sape la crédibilité du droit international avec de néfastes conséquences pour l'autorité de la loi dans la région et ailleurs.

Les crimes de guerre présumés doivent être mis en examen quelque soit l'endroit où ils sont perpétrés, sinon nous devons accepter le risque que notre inaction - notamment en fermant les yeux - finisse par détruire le système juridique du droit international élaboré après la 2^{ème} Guerre mondiale. Ce serait une terrible tragédie, car nous aurions abandonné toutes les leçons que nous pouvions avoir apprises de ce conflit. Espérons qu'il existe encore assez de personnes qui comprennent le danger qu'il y a à d'abandonner ce cadre juridique, et qui apprécient assez les sacrifices consentis pour leur

permettre d'en bénéficier.

La question du *transfèrement massif* de prisonniers depuis des territoires occupés est une question particulière, car **c'est un crime de guerre**. En décembre 2015, le *Comité de Vigilance sur la Justice militaire* a rédigé une lettre signée par sept avocats de diverses missions diplomatiques, notamment des États de l'Union européenne (UK, FR, NL), de la Norvège, des USA, du Canada et d'Australie concernant cette question.¹⁶ Après avoir présenté la situation, nous avons posé une simple question : quelles mesures spécifiques ces gouvernements pourraient-ils prendre pour s'assurer que cesse la pratique du transfèrement forcé, depuis la Cisjordanie, de personnes protégées par la loi, selon les obligations juridiques prises par les signataires de la Convention ? » C'est une question que les lecteurs de cet article peuvent également poser à leurs représentants élus.

Si nous continuons à fermer les yeux sur des crimes de guerre de cette importance, nous dégraderons inévitablement le système juridique du droit international actuel jusqu'à son inefficacité ; les sacrifices du passé n'auront servi à rien. Le droit international est comme un extincteur d'incendie : heureusement la majorité d'entre nous n'en avons pas besoin la plupart du temps, mais nous espérons bien qu'il soit efficace s'il arrive d'en avoir besoin.

Notes.

1. Voir Military Court Watch, Statistics.
Voir : <https://is.gd/M3B8Q2>
2. Quatrième Convention de Genève ,
Articles 49, 76 and 147.
Voir : <https://is.gd/dBykaA>
3. Résolutions du Conseil de Sécurité de
l'ONU sur la Palestine.
Voir : <https://is.gd/wuqLn5>.

4. Comité international de la Croix
rouge – CICR, 1958.
Commentaire sur la Quatrième
Convention de Genève.
Voir : <https://is.gd/BgTdb5>
5. Quatrième Convention de Genève ,
Articles 146 et 147.
Voir : <https://is.gd/dBykaA>
6. CICR, États concernés par la
Quatrième Convention de Genève
Voir : <https://is.gd/kQZLNB>
7. Charte des Conventions de
Genève, 1957 (UK).
Voir : <https://is.gd/PugobR>
8. Charte de Rome de la Cour pénale
internationale.
Voir : <http://is.gd/0e4dvj>. Les
obligations légales incluses dans la
Charte de Rome ont été incluses
dans la loi britannique par
l'International Criminal Court Act
2001 (UK).
Voir : <http://is.gd/64gUbI>
9. UNICEF, Enfants en Détention
militaire en Israël : Observations
et Recommandations (Février
2013)
Voir : <https://is.gd/Yu59IN>
10. Children in Military Custody,
June 2012.
Voir : <https://is.gd/BTrG3x>
11. Military Court Watch, Briefing
Note, March 2016.
Voir : <https://is.gd/P8nZL5>
12. UNICEF, Bulletin No. 2
(Février 2015), page 13.
Voir : <http://is.gd/ECGFkV>
13. Procès de Yesh Din et Ors contre
le Minist7re de la Defense et Ors
(2010) HCJ2690/09.
Voir : <https://is.gd/QqyQFW>
14. Vienna Convention de Vienne
sur la Loi des Traités 1969,
Article 27. L'Article 27
représente aussi la position sous
le droit international en usage –
Cas de Lagrand.
Voir : <https://is.gd/se7Q0E>
15. Point de contact national pour le
Royau;e-Uni (UK) au sujet des
directives de l'OCDE pour les
entreprises multinationales. –
Juristes palestiniens pour les
droits humains (LPHR) & G4S
PLC : Déclaration finale après
examen de la Revendication
(Mars 2015).
Voir : <http://is.gd/N4Fno4>
16. Comité de Vigilance de la Cour
de Justice militaire,
Correspondance -
Voir : <https://is.gd/li4osn>

Trad. P. Solère

Gerard Horton est avocat et co-fondateur du Comité de Vigilance sur la Justice militaire. Gerard travaille depuis 8 ans sur la question des enfants détenus par l'armée israélienne, et poursuivis devant des cours militaires.

Évolution du Nombre des Détenus en 2015 : Record de Détention en Israël de Prisonniers Palestiniens

Par B'tselem

Publié le 3 mars 2016.

Les trois derniers mois de 2015 ont vu une augmentation sensible du nombre de Palestiniens détenus en Israël, en même temps que se multipliaient les incidents violents. Le nombre de détenus administratifs ainsi que le nombre de femmes et de mineurs en détention sont plus élevés qu'ils ne l'ont été depuis des années.

En vertu de la loi sur la liberté de l'information, B'Tselem reçoit des mises à jour mensuelles du Service pénitentiaire israélien (IPS). Les chiffres sont reçus à un rythme mensuel. Ils font seulement état du nombre de personnes en détention au dernier jour du mois en question. Les Palestiniens emprisonnés et libérés dans le courant du mois ne figurent pas dans ces chiffres. B'Tselem reçoit également les mises à jour sur le nombre de prisonniers détenus par l'armée. Ces chiffres sont bien inférieurs à la réalité des personnes qui ne sont arrêtées que peu de temps, et qui ne sont pas incluses dans l'information donnée ci-dessous.

À la fin décembre 2015, l'IPS détenait 6066 Palestiniens pour des raisons définies par Israël comme raisons de sécurité – c'est le nombre le plus élevé depuis la fin de juillet 2010. (N.B. Cette catégorie ne comprend pas les Palestiniens arrêtés pour être entrés en Israël sans permis, acte que les autorités considèrent comme une infraction pénale.) À ce nombre il faut ajouter 822 personnes arrêtées entre le 30 septembre et le 31 décembre 2015, soit une augmentation de 15,6%.

Durant toute l'année 2015, les Palestiniens ont représenté plus de 40% de tous les détenus de l'IPS. Le dernier trimestre de 2015 a vu aussi une évolution très nette dans la répartition statistique de la catégorie juridique sous laquelle ils étaient détenus : la fraction de prisonniers condamnés est passée de 64,7% à 56,8% alors que celle

des détenus administratifs s'élevait de 6 % à 9,6 %, et celle des personnes gardées en détention provisoire passait de 26% à 28,7%.

Mise en détention provisoire.

À la fin décembre 2015, l'IPS détenait 1740 Palestiniens en détention provisoire. B'Tselem juge que la détention provisoire est une règle plutôt qu'une exception dans les tribunaux militaires. Cette configuration préjudiciable mène la plupart du temps à des mises en accusation débouchant sur des négociations au niveau des avocats, car les prévenus réalisent que, même s'ils étaient éventuellement acquittés à la fin d'un long procès, ils passeraient plus de temps derrière les barreaux qu'en acceptant une sentence rendue possible par la négociation.

Détention administrative.

À la fin décembre 2015, l'IPS indiquait 584 détenus administratifs. Au dernier trimestre 2015, ce nombre a augmenté de 269 personnes, soit 85,4%. C'est le chiffre le plus élevé depuis septembre 2008. Il comprend six mineurs et trois femmes :

Les services de sécurité israéliens font une utilisation considérable et illégale de la détention administrative : sous couvert de renseignements classés secrets, les prisonniers sont arrêtés et détenus sans être informés des allégations formulées contre eux. Bien que les détenus comparaissent en examen judiciaire pour que le placement sous écrou soit confirmé la plupart des pièces de l'accusation présentées au juge sont classées secrètes, de sorte que ni les détenus ni leurs conseils ne sont autorisés à les voir, ils ne connaissent pas les preuves retenues contre eux (s'il y en a). Impossible donc de tenter de les réfuter. Ils ne savent pas non plus quand ils seront relâchés, étant

donné qu'un mandat d'arrêt peut être émis pour une durée de six mois, et qu'il peut être renouvelé indéfiniment.

Mineurs.

À la fin de 2015, l'IPS détenait 422 Palestiniens mineurs, dont huit filles, pour des raisons d'atteintes à la sécurité. C'est le chiffre le plus élevé depuis qu'en août 2008 l'IPS a commencé à inclure les détenus de Jérusalem-Est dans les chiffres envoyés à B'Tselem. L'âge de ces mineurs a chuté : la proportion des mineurs en détention au-dessous de 14 ans est passée de 0% à 1% et celle des mineurs entre 14 et 16 ans est montée à 11,7%.

Israël a de nouveau mis des mineurs en détention administrative, pour la première fois depuis décembre 2011. Quatre furent mentionnés à la fin octobre, cinq à la fin novembre et six à la fin décembre, tous âgés de 16 à 18 ans. Leurs mandats d'arrêt étaient tous pour une durée de trois mois maximum, mais ils peuvent être prolongés indéfiniment.

Femmes.

Peu de femmes sont emprisonnées en Israël pour des problèmes de sécurité. Néanmoins, leur nombre a presque doublé entre la fin du mois de septembre (23 femmes en détention) et la fin du mois de décembre (44 femmes). Certaines des détenues sont en détention administrative : fin avril, une femme figurait sur la liste des détenus administratifs et, fin novembre, il y en avait trois.

Le dernier trimestre 2015 a vu la hausse sensible du nombre des mineures parmi les femmes emprisonnées pour des raisons de sécurité. Le groupe de 14 à 16 ans est passé de 0% à 9,1% et le groupe de 16 à 18 ans est passé de 4,3% à 9,1%. À la fin décembre 2015, l'IPS détenait 8 Palestiniennes mineures.

Trad. L. Buot

**APERÇU DE
NOS ACTIVITÉS**



Communauté de membres du clergé avec leurs épouses, en période de Pâques.



La course aux œufs annuelle de Sabeel, avec les enfants de plusieurs orphelinats.



Activités communautaires de Carême, à la Maison de Retraite de Abu Diss..



Activités communautaires de Carême, à Jéricho.



Chemin de Croix contemporain.



**Réunion communautaire de jeunes femmes ,
après Pâques.**

APERÇU DE NOS ACTIVITÉS



Journée internationale de la Femme – Étude de la place des femmes dans la Bible.



**Conférence commune de Sabeel et du Réseau
Kairos-Palestine, durant deux jours, à l'intention
du clergé.**

Trad. G. Charbonnier

RETENEZ BIEN DEUX DATES

VENEZ & VOYEZ - ALLEZ & PARLEZ



REJOIGNEZ LE CENTRE ŒCUMÉNIQUE DE THÉOLOGIE DE LA LIBÉRATION SABEEL POUR SA

VISITE DE TÉMOIGNAGE D'AUTOMNE

DU 2 au 10 NOVEMBRE 2016

Adresse pour s'inscrire : www.sabeel.org

Jésus-Christ, le Libérateur

Autrefois et Maintenant

Affronter l'Héritage de l'Injustice



REJOIGNEZ LE CENTRE ŒCUMÉNIQUE DE THÉOLOGIE DE LA LIBÉRATION SABEEL

POUR SA **X^{ème} CONFÉRENCE INTERNATIONALE**

du mardi 7 au dimanche 13 mars 2017

À Bethléem (Palestine) et à Tibériade/Nazareth (Israël)

À la croisée des chemins sur des questions brûlantes, la conférence portera sur :

- l'Héritage d'Arthur Balfour.
- la Menace de l'Extrémisme religieux.
- Jésus-Christ, le Libérateur.

S'inscrire dès maintenant auprès de www.sabeel.org

Sabeel

Centre œcuménique de Théologie de la Libération
P.O.B. 49084 Jérusalem 91491
Tél. 972 2 532 7136 Fa x. 972 2 532 7137

Adresse courriel générale : sabeel@sabeel.org
Département du clergé : clergy@sabeel.org
Département international : world@sabeel.org
Département Jeunesse : youth@sabeel.org
Média : media@sabeel.org
Visites : visit@sabeel.org



Consultez notre site
récemment mis à jour
www.sabeel.org

Sabeel-Nazareth

P.O.Box 50278, Nazareth 16120 – Israël

Tél. 972 (4) 6020790
Adresse courriel : nazareth@sabeel.org

AMIS INTERNATIONAUX DE SABEEL

Amis de Sabeel – Amérique du Nord (FOSNA)

Tarek Abuata, Executive Director
PO Box 9186, Portland, Oregon 97207 USA
Tél. (1)-503-653-6625
Courriel : friends@fosna.org
Site web : www.fosna.org

Amis de Sabeel - Canada (CFOS)

The Rev. Robert Assaly
7565 Newman Blvd.
P.O. Box 3067 Montreal, QC H8N 3H2
Tél. (+1)-503-653-6625
Adresse courriel : sabeelcanada@gmail.com
Site Web : <http://necefsabeel.ca/>

Amis de Sabeel - Royaume uni (FOS-UK)

Mark Battison, Director
Watlington Rd - Oxford OX4 6BZ / U.K.
Tél. (+44) 1865 787419 ou 787420
Adresse courriel : info@friendsofsabeel.org.uk
Site web: www.friendsofsabeel.org.uk

Amis de Sabeel - Irlande (FOS-IR)

Rev. Alan Martin
9 Sycamore Road – Dublin 16 - Irlande
Tél. 00-353-1-295-2643
Adresse courriel : avmartin24@gmail.com

Ami de Sabeel – Pays-Bas (FOSNL)

Marika Gaastra
Lobdendijk 5
3991 EA Houten Pays-Bas
Tél. (+31) 030 6377619
Adresse courriel : info@vriendenvansabeelnederland.nl
Site web: www.vriendenvansabeelnederland.nl

Amis de Sabeel – Scandinavie, Suède

Marianne Kronberg
Hjortnäs vägen 27 S- 793 31 Leksand / Sweden
Tél. (+46) 706 095010
Adresse courriel : mkronberg1951@yahoo.se
Site web : www.sabeelsverige.se/

Amis de Sabeel – Scandinavie – Danemark

Rev. Peter Skov Friis
Lange Eng 21
DK – 2620 Albertslund / Denmark
Tél. +45 3151 0406
Adresse courriel : peterskovfriis@gmail.com

Amis de Sabeel – Scandinavie – Norvège

Kirkens Hus
Rådhusgata 1-3
0151 Oslo - Norway
Tél. (+ 47) 47340649
Courriel : haugen@diakonhjemmet.no
Site Web: sabeelnorge.org

Amis de Sabeel – Océanie Inc. (FOS-AU)

Ken Sparks
PO Box 148
Deception Bay Qld 4508 Australia
Site Web: www.sabeel.org.au

Amis de Sabeel – France (ADSF)

Pasteur Ernest Reichert
12, rue du Kirchberg F - 67290 WINGEN S/
MODER
Tél. +33 (0)3 88 89 43 05
Adresse courriel : ernest.reichert@gmail.com
Blog: <http://amisdesabeel-france.blogspot.com>

Amis de Sabeel – Allemagne

c/o Canon i.r. Ernst-Ludwig Vatter
Hagdornweg 1
70597 Stuttgart / Allemagne
Adresse courriel : fofsabeel-germany@arcor.de
Site Web : www.fvsabeel-germany.de

D É C L A R A T I O N D ' O B J E C T I F D E S A B E E L

Sabeel est un mouvement œcuménique de base de théologie de la libération, pour les chrétiens palestiniens. S'inspirant de la vie et de l'enseignement de Jésus-Christ, cette théologie de la libération vise à fortifier la foi des chrétiens palestiniens, à promouvoir l'unité entre eux, et à les aider à agir pour la justice et l'amour.

Sabeel s'attache à développer une spiritualité basée sur la justice, la paix, la non-violence, la libération, et la réconciliation dans les diverses communautés nationales ou religieuses. Le mot « *sabeel* » est un mot arabe signifiant à la fois le "chemin", le "chenal", ou la "source d'eau vive".

Sabeel s'efforce aussi de développer dans l'opinion internationale une conscience plus claire de l'identité, de la présence, et du témoignage des chrétiens palestiniens, ainsi que de tout ce qui les concerne aujourd'hui. Il encourage les personnes individuelles comme les groupes, à travers le monde, à travailler pour une paix juste, complète et durable, établie sur la vérité, et rendue possible par la prière et par l'action.

Sabeel

Centre œcuménique de théologie de la Libération

P.O.B. 49084 Jérusalem 91491

Tél. : 972.2.532.7136

Fax : 972.2.532.7137

Cornerstone : cornerstone@sabeel.org

ou consultez notre site web : www.sabeel.org

Relecture et rédaction, G. Charbonnier, 6 août 2016.